

## Connaissance du métier

Jean Dalpé

Volume 42, numéro 2, 1974

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103819ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103819ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dalpé, J. (1974). Connaissance du métier. *Assurances*, 42(2), 130-141.  
<https://doi.org/10.7202/1103819ar>

# Connaissance du métier

par

JEAN DALPÉ

## I — Ce que représente une bonne année pour l'entreprise et pour l'État

130

À titre d'exemple, voici les résultats de sept entreprises industrielles, en 1973 et en 1972:

Compagnie	Profits bruts		Impôts sur le revenu	
	1973	1972	1973	1972
	(en millions de dollars)			
1	346	152	119	42
2	800	698	57	22
3	—	—	54	36
4	160	95	58	31
5	412	354	206	175
6	5	2.5	2	1
7	20	6	14	5
			510 <sup>1</sup>	312

C'est dire qu'au titre de l'impôt sur le revenu les gouvernements intéressés (tant fédéral que provinciaux) ont touché en 1973, 510 millions contre 312 en 1972, dans le cas de ces seules entreprises. Une année prospère se traduit donc pour l'État en une augmentation considérable des impôts et, par conséquent, de son revenu. Si on a raison de protester contre le fait que la hausse des profits correspond à une augmentation des prix souvent injustifiable ou excessive, il faut admettre que, paradoxalement, l'État est le gagnant principal puisque, sans avoir à intervenir, il touche la plus grosse part. De son

<sup>1</sup> Si l'augmentation est forte de 1972 à 1973, elle serait de l'ordre de 70 pour cent durant le premier trimestre de 1974, pour les 111 compagnies englobées dans une statistique dont le *Globe and Mail* faisait état récemment.

côté, l'actionnaire reçoit un revenu accru sous la forme d'un dividende, mais celui-là n'est pas proportionnel à la valeur comptable ou réelle de son action. Si celle-ci augmente substantiellement, par contre, l'effet sur la cote en bourse est en période de crise presque inversement proportionnel aux résultats nets et aux sommes laissées dans l'entreprise. Qu'on en juge par les tableaux suivants ayant trait aux sociétés qui sont à la base de cette étude:

I — Dividendes et profits accumulés dans l'entreprise

Compagnie	Dividendes versés (en millions de dollars)		Augmentation des profits gardés dans l'entreprise (en millions de dollars)
	1973	1972	1973
1	89	74	137
2	32	31	56
3	33	28	88
4	31	27	70
5	119	110	80
6	.7	.2	2
7 (actions privilégiées)	6	2	13

Somme toute, si les profits nets ont augmenté considérablement dans tous les cas, la plus grande partie des bénéfices est restée dans la société, pour en permettre l'expansion immédiate ou éventuelle. Chose assez curieuse et qui indique bien l'inquiétude du marché, comme aussi l'influence très nette de la hausse du taux d'intérêt sur l'argent, non seulement la cote en bourse ne réagit pas favorablement à une situation aussi avantageuse, mais, dans certains cas, paradoxalement elle s'effondre ou à tout le moins elle reste à peu près stable ou fléchit. Voici, par exemple, le cours maximal et minimal des actions ordinaires des sociétés, prises comme base de l'étude, au cours de 1974:

II — Cote en bourse

<u>Compagnie</u>	<u>Cote maximale</u>	<u>Cote minimale</u>
1	39	26½
2	35	28
3	54	39
4	37½	25
5	44⅝	39⅜
6	9½	7
7	29¼	24

132

Il ressort de ce qui précède:

1° — Que l'État a un intérêt direct à la croissance des affaires privées, au même degré que l'entreprise elle-même puisque la hausse des profits lui permet soit de faire face à des charges accrues, soit de diminuer ses frais dans les domaines déjà exploités et de reporter sur d'autres les excédents obtenus. L'État fait rarement des économies. Il recherche plutôt les nouvelles sources de dépenses si ses ressources le lui permettent, si sa situation financière n'est pas trop mauvaise, si le tollé des contribuables n'est pas trop vif ou si les élections sont assez éloignées pour ne pas craindre la réaction du contribuable.

2° — Jusqu'où peut-il aller pour ne pas tuer la poule aux œufs d'or ? En finances publiques, on peut se rendre jusqu'au point d'exaspération de l'électeur. On l'atteint difficilement cependant car le contribuable encaisse beaucoup de coups, comme le boxeur. En l'amenant graduellement au point que l'on désire, on lui fait accepter des choses auxquelles il se serait refusé si l'avance avait été trop brusque. Pourvu assurément, que l'effort soit demandé aux couches les plus élevées de la population, qui, en période électorale, sont les moins à craindre et qui ont en elles le goût presque inextinguible du pouvoir ou l'esprit d'entreprise le mieux rivé. Il faut cependant les sur-

veiller car, pour beaucoup de gens, l'auto-défense est instinctive et presque un sport.

3° — L'actionnaire touche des sommes sensiblement accrues pendant les années fastes, mais la plus grande partie des profits nets (dans une société bien gérée) reste dans l'entreprise. C'est ce que l'on appelle l'auto-financement.

4° — Si l'État ne veut pas tarir partiellement la principale source de son revenu, il ne doit pas dépasser certaines bornes, comme nous l'avons noté précédemment. Sous la pression de l'opinion publique, il réagit parfois comme il a voulu le faire avant la dissolution de la Chambre cette année; il a présenté une loi tentant de le maintenir en selle et d'empêcher que l'entreprise privée ne garde une part trop grande des bénéfices réalisés en période d'expansion accentuée ou de hausse des prix excessive. Il ne perd rien, bien au contraire, puisque c'est lui qui touche la grosse part de l'expansion. On se trouve ainsi devant une politique qui permet de laisser l'entreprise privée faire l'effort voulu sans qu'on la gêne trop, tout en assurant à l'État un revenu croissant.

133

De son côté, l'actionnaire reçoit un dividende accru et il voit la plus grande partie de ses profits s'incorporer dans l'entreprise sous la forme de l'auto-financement.

5° — Pour certaines entreprises, l'emprunt obligataire est une forme de défense très efficace contre le fisc. Elle est une solution valable puisque le coût, c'est-à-dire l'intérêt payable aux obligataires, est considéré comme une dépense pour fins d'impôt sur le revenu. Au taux actuel, l'emprunt obligataire est sinon prohibitif, du moins coûteux, dangereux même, à cause du poids qu'il fait ultérieurement peser sur l'entreprise, à moins que l'inflation n'en allège momentanément ou ultérieurement la charge. Tandis que l'auto-financement ne coûte à l'actionnaire que ce qu'il ne rapporte pas dans l'immédiat. De

plus, il accorde à l'entreprise une grande liquidité. Ainsi, une des sociétés étudiées précédemment avait accumulé au poste des profits retenus dans l'entreprise, une somme de plus d'un milliard de dollars à la fin de son dernier exercice financier.

## **II — Le risque de la pollution**

134 Le Bulletin de la Compagnie Suisse de Réassurances « Sigma », du 4 avril 1974, contient une étude fort intéressante du risque de pollution et de la possibilité de le garantir. Toute assurance comporte des exclusions, aussi faut-il noter ici, d'une part les prestations et d'autre part les exclusions. Voici en résumé la portée de l'assurance qui sort de l'ordinaire puisque le risque de pollution est surveillé de très près par les assureurs américains qui cherchent à se limiter strictement à son caractère accidentel.

« La couverture R.C. environnement prévoit les *prestations* suivantes:

- réparation, dans les limites de la responsabilité civile légale, des dommages corporels et matériels ainsi que des atteintes aux droits,
- frais de défense,
- frais de prévention et de limitation des dommages, dans la mesure toutefois où ces dommages et dépenses découlent d'une atteinte à l'environnement.

La garantie est accordée selon le principe du « *claims made* », c'est-à-dire qu'elle porte sur toutes les atteintes à l'environnement qui ont entraîné, pendant la durée de la police, une demande en réparation des dommages.

« Par *atteintes à l'environnement*, il faut comprendre:

- a) le dépôt ou l'émission de matières nuisibles, liquides, solides, gazeuses ou caloriques dans les eaux, les airs et le sol,
- b) les bruits, les odeurs, les vibrations, les lumières, l'électricité, les rayonnements, les modifications de température, etc.,

résultant des activités normales, des installations et des bâtiments de l'assuré.

« Bien que les dommages découlant de l'activité normale et des effets durables soient ainsi couverts, il y a toutefois *exclusion* de ceux consécutifs à une violation consciente des règlements, dépassement volontaire des quantités admises de matières résiduelles, aux déficiences connues des installations de protection, à l'omission par l'assuré de prendre les mesures préventives raisonnables. Sont formellement exclus par ailleurs les risques suivants: la guerre, les risques atomiques, les dommages corporels causés aux employés, les sanctions relevant du droit pénal.

135

« Les *exclusions susceptibles de rachat* comprennent notamment celles portant sur les véhicules à moteur, les navires les aéronefs, les aéroports, les installations de forage sur fond marin, la R.C. Produits, les dommages aux biens confiés, les dommages génétiques, la responsabilité solidaire et les atteintes accidentelles à l'environnement. Cette dernière exclusion se fonde sur l'idée que l'on peut couvrir sous une police usuelle de R.C. Chef d'entreprise ces dommages accidentels à l'environnement. Lorsque tel n'est pas le cas, ou quand on souhaite, pour des raisons bien déterminées (d'ordre statistique, par exemple), assurer sous une seule et même police l'ensemble des risques de responsabilité civile pour atteintes à l'environnement, la garantie de la police spéciale peut s'étendre aux dommages accidentels à l'environnement.

Les auteurs de cette garantie nouvelle savent bien que leur tentative s'inscrit dans un domaine quasi inexploré. Ils pensent toutefois pouvoir tenter, avec le concours de spécialistes compétents, ce pas en avant. Ils estiment par ailleurs que la mise en œuvre de ces connaissances techniques spécialisées permettra d'améliorer les risques et d'opérer une prévention adéquate des sinistres, contribuant ainsi, d'une façon utile, à résoudre les problèmes de l'environnement.

### **III — Assurance de la responsabilité professionnelle du médecin**

On nous a fait observer que la clause d'assurance de certaines polices se lit ainsi:

---

<sup>1</sup> Il est intéressant de mentionner également un texte venu de Londres cette fois: *Environmental impairment liability Insurance*, qui ne manque pas d'intérêt. Daté de mai 1974, il est de Leslie-Godwin International Ltd.

« Payer pour le compte de l'Assuré toutes les sommes que, du fait de la responsabilité qui lui incombe de par la loi, ce dernier est tenu de verser à titre de dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts pour soins et privation de services, en raison des blessures corporelles, maladie ou affection (y compris la mort susceptible d'en résulter en n'importe quel temps) subies par un patient durant la période de la police et découlant de la négligence dans l'administration de tous soins professionnels . »

136

En tenant compte de cela, notons ici :

- a) qu'une assurance de ce genre garantira l'assuré contre l'erreur, l'omission ou la négligence pour un acte commis durant le cours de la police. Et cela, pendant la période de trente ans <sup>1</sup> suivant la date de l'erreur, dans le cas du médecin. Il est inexact, par conséquent, de dire qu'à sa retraite jusqu'à sa mort le médecin n'est plus assuré. Il l'est, encore une fois, contre la conséquence des actes posés durant la période d'assurance.
- b) que l'assurance ne garantit pas les actes antérieurs à l'entrée en vigueur ou postérieurs au non-renouvellement ou à l'annulation de la police.

Ceci étant posé, nous pouvons référer le lecteur à l'étude sur la Canadian Medical Protective Association qui, de cette manière, est rendue plus précise. On la trouvera, n'est-ce-pas, dans le dernier numéro de la revue.<sup>2</sup>

#### ***IV — Les solutions au problème de l'indexation des rentes***

Nous les extrayons d'un article de Monsieur Hervé Cachin, sous-directeur de la Société Commerciale de Réassurance, paru dans *L'Argus* du 9 novembre 1973. Il y a là un problème très grave puisque les assureurs et les réassu-

<sup>1</sup> Ou d'un an depuis le récent jugement rendu par la Cour Suprême dans *Hôpital Notre-Dame c. Patry*.

<sup>2</sup> Avril 1974.

reurs doivent faire face à l'inflation au fur et à mesure qu'elle prend de l'ampleur.

Nous en soumettons le texte aux cédantes et aux réassureurs du Canada. Peut-être voudront-ils poser des questions à l'auteur, ce que nous souhaiterions, comme un échange de vues bien intéressant sur une question de la plus brûlante actualité. Dans le Québec, le problème se posera si les recommandations du Comité Gauvin sont appliquées. Même si celui-ci ne suggère pas une indexation basée sur l'indice du coût de la vie, le problème sera là: comment peut-on payer des indemnités variables, avec des primes fixes, donc, non indexées.

137

Voici le texte partiel de monsieur Cachin que nous nous excusons de ne pouvoir citer en totalité, faute d'espace.

#### **La prise en charge du risque d'inflation**

« Dans la pratique, les assureurs n'ont pas la possibilité de capitaliser les rentes indexées accordées par les tribunaux: la Caisse des Dépôts et Consignations n'accepte en effet de prendre en charge le service d'une rente en contrepartie du versement d'un capital constitutif que s'il s'agit d'une rente fixe.

« Les assureurs de Responsabilité Civile sont donc obligés, lorsqu'ils sont condamnés au versement d'une rente indexée, d'effectuer eux-mêmes le service de la rente, ce qui est évidemment coûteux sur le plan de la gestion et ce qui met à leur charge la couverture du risque d'inflation. On connaît, dans le système actuel, les difficultés d'évaluation des sinistres corporels en suspens par les sociétés d'assurance Automobile. Les longs délais de règlement obligent en effet à tenir compte des perspectives d'augmentation des coûts au cours des 4 ou 5 années à venir. Ces difficultés seront beaucoup plus importantes lorsqu'il s'agira de prévoir, pour l'évaluation des suspens, l'évolution d'un indice pour les 30 années à venir.

« En réalité, l'imprécision de l'évaluation sera telle qu'il faudra se résigner à admettre un système de répartition consistant à faire finan-

cer la charge de l'indexation par les primes futures et il n'est pas nécessaire d'insister sur les dangers de cette évolution pour les sociétés d'assurances aussi bien que pour les assurés.

\* \* \* \* \*

**Les solutions**

138

« Quelles solutions satisfaisantes pourraient donc être envisagées si le législateur décidait, pour protéger contre l'inflation les victimes d'accidents ou leurs ayants droit, de les faire bénéficier d'indemnisation sous forme de rentes indexées ?

« On dispose malheureusement de peu d'exemples à l'étranger. En Allemagne l'allocation de rentes est courante pour l'indemnisation des conséquences économiques au préjudice corporel. Mais il s'agit normalement de rentes fixes. Seules les rentes allouées par la Sécurité sociale sont indexées et c'est donc uniquement à travers les recours de la Sécurité sociale que les assureurs allemands sont redevables de rentes indexées. Encore ont-ils la possibilité de se libérer de leurs engagements en négociant avec la Sécurité sociale le versement d'un capital constitutif calculé forfaitairement. Il est vrai que l'augmentation du taux de l'inflation au cours des dernières années rend cette indemnisation forfaitaire plus coûteuse d'année en année.

« En Suède, une loi du 1er décembre 1967 a prévu une indexation des rentes allouées aux victimes d'accidents et à leurs ayants droit. Cette indexation s'applique aussi bien aux rentes qui étaient en cours à l'époque qu'aux rentes nouvelles et l'indice de référence est fixé chaque année par les Pouvoirs publics. Ce sont les compagnies d'assurances qui supportent la charge de l'indexation mais le système retenu est un système de répartition. Le coût supplémentaire de l'indexation est supporté par l'encaissement de primes de l'exercice au cours duquel les arrérages de rentes sont versés et il est distribué entre toutes les compagnies du marché en fonction de leur encaissement de primes.

« Sur le plan de la réassurance, les traités d'excédent de sinistres prévoient, pour la plupart, que les réassureurs ne prennent pas en charge les conséquences de l'indexation des rentes.

« Une solution de cette nature paraît difficilement transposable en France. La charge de l'indexation y serait si considérable qu'il paraît

impossible de la faire supporter aux assurés par l'intermédiaire des sociétés d'assurances et le système de contrôle français pourrait difficilement s'accommoder d'une application de la technique de la répartition aux règlements de sinistres de la Responsabilité Civile Automobile.

« La seule solution convenable consisterait donc en la prise en charge par l'État des conséquences de l'indexation des rentes. Il ne s'agirait pas d'ailleurs d'une complète novation puisque les rentes versées par les sociétés légales sont prises en charge par le budget de l'État par l'intermédiaire d'un « Fonds commun de majoration des rentes viagères et des pensions. »

139

« La prise en charge par ce Fonds des conséquences financières de l'indexation des rentes permettrait aux sociétés d'assurances d'éviter de couvrir le risque d'inflation qui bien évidemment ne fait pas partie des risques assurables. »

#### **V — De la prescription en matière de responsabilité hospitalière**

La Cour suprême du Canada vient de rendre un jugement dans la cause de *l'Hôpital Notre-Dame contre Armand Patry*, qui nous paraît être de la plus haute importance. Appuyé par les juges Abbott, Martland et Dickson, le juge Pigeon, a conclu ainsi: « ... le droit d'action était prescrit lorsque la poursuite a été intentée. En conséquence, il y a lieu d'accueillir le pourvoi, d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel ainsi que le jugement de la Cour supérieure et de rejeter l'action. » Cela veut dire qu'à l'avenir la prescription dans des cas semblables ne sera pas de trente ans, mais d'un an, en vertu de l'article 2262 du Code Civil, tant que la loi n'aura pas été amendée. L'article se lit ainsi: « L'action se prescrit par un an dans les cas suivants:

« Pour les injures verbales ou écrites, à compter du jour où la connaissance en est parvenue à la partie offensée;

Pour lésions ou blessures corporelles, sauf les dispositions spécialement contenues en l'article 1056; et les cas réglés par des lois spéciales;

Pour gages des domestiques de maison ou de ferme; des commis de marchands et des autres employés dont l'engagement est à la journée, à la semaine, au mois ou pour moins d'une année. »

Il est possible que le Code soit éventuellement modifié puisque la période de douze mois est bien courte. Dans l'intervalle, le délai de prescription s'appliquera, croyons-nous, aussi bien dans le cas des hôpitaux que dans celui du médecin et du dentiste.

140

Il est intéressant de loger ici un extrait des notes du juge Lajoie de la Cour d'appel qui ont servi de point de départ au juge Pigeon pour établir l'opinion contraire.<sup>1</sup>

« L'appelante soutient qu'en vertu des textes précités, ce recours était prescrit par un an puisqu'il était une action « pour lésions ou blessures corporelles ». Le code, dit-elle, lorsqu'il s'agit de déterminer le temps requis pour prescrire, ne distingue pas seulement la cause du dommage mais aussi la nature de celui-ci. Ainsi, sous l'art. 2261 C.C., les recours pour dommages matériels résultant de délits et quasi-délits seraient prescrits par deux ans, mais sous l'art. 2262 C.C. toute action pour dommages résultant de lésions corporelles serait soumise à une prescription d'un an seulement, quel qu'en soit le fondement, délictuel ou contractuel.

« À mon avis, la disposition contenue au second alinéa de l'article 2262 est l'une des « autres dispositions applicables » auxquelles réfère précisément en matière de délits et quasi-délits le second paragraphe de l'article 2261 C.C., et j'en conclus que la prescription d'un an édictée par l'article 2262 par. 2 quant aux actions pour lésions ou blessures corporelles ne s'applique que si les dommages résultent d'un délit ou quasi-délict.

« S'il en était autrement, pourquoi dans ce texte référer à l'article 1056 C.C. qui énonce une règle particulière quant au point de départ de la prescription lorsque la victime du quasi-délict décède en conséquence.

---

<sup>1</sup> N'a-t-il conclu au fondement délictuel et non contractuel: ce qui va à l'encontre de l'attitude prise par nos tribunaux et par des juristes comme Me Paul Crépeau, depuis plusieurs années.

« Comme l'écrit M. le juge Taschereau, la jurisprudence a depuis longtemps interprété l'article 2262 par. 2 comme ne s'appliquant qu'aux recours de nature délictuelle ou quasi-délictuelle. Je réfère aux autorités qu'il cite dans son opinion. Le législateur eût-il cru cette interprétation contraire à son intention, il n'eût pas manqué comme il en eût l'occasion, en 1938 par exemple, (chapitre 98), d'amender le texte pour le rendre conforme à son intention ».

Si nous ne faisons pas erreur, le juge Pigeon a retenu que si le plaignant a subi des lésions corporelles (bodily injuries) dont il demande réparation, son cas est visé par l'article 2262 sans autre discussion, qu'il s'agisse de l'accidenté ou de son héritier. Ce qui bouleverse complètement la notion antérieure.

141

---

**Tornado, by George Cutlip. The Journal of Insurance, July-August 1974.**

Le printemps de 1974 laissera aux usagers, comme aux assureurs, un souvenir sombre. En deux jours, le 3 et le 4 avril, les tornades ont succédé aux tornades dans les états du Centre, chez nos voisins. Comme résultat, il y eut six mille blessés, treize mille personnes sans abri, cent cinquante mille demandes d'indemnité et des dégâts estimés à un milliard et demi de dollars.

On a qualifié le sinistre de *catastrophe 74*, chez nos voisins. Devant cet événement, les assureurs américains vont serrer la vis. Allant d'un extrême à l'autre, ils modifieront sans doute leur politique d'acceptation. Après avoir été à l'affût d'affaires nouvelles, après deux ans de grande prospérité technique, ils vont être plus prudents, je crois. Il faut se réjouir non pas de la cause, mais du changement d'attitude qui va rendre les appétits moins voraces aux États-Unis, comme au Canada. Il faut lire la relation de M. Cutlip pour comprendre ce que peut être la violence des tornades chez nos voisins et les dégâts effroyables qu'elles causent quand, dans leur course, elles parcourent des régions très peuplées. G. P.